



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6000

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Moldavie

Date de dépôt : 06-03-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-03-2009	Déposé	6000/00	<u>3</u>
02-03-2009	Avis de la Conférence des Présidents (02-03-2009)	6000/02	<u>8</u>
17-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (17.3.2009)	6000/01	<u>11</u>
27-03-2009	Publié au Mémorial A n°62 en page 822	6000	<u>14</u>

6000/00

N° 6000

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Moldavie

* * *

(Dépôt: le 6.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.3.2009)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.3.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 6 mars 2009 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections parlementaires en Moldavie (5 avril 2009) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Moldavie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue au plus tard pour le 1er avril 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 mars 2009 et après consultation le 2 mars 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Moldavie qui se tiendront le 5 avril 2009. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PARLEMENTAIRES EN MOLDAVIE (5 avril 2009)

Les dernières élections parlementaires moldaves qui ont eu lieu le 6 mars 2005 et les dernières élections locales qui ont eu lieu les 3 et 17 juin 2007 n'ont pas répondu à un certain nombre de critères de l'OSCE/BIDDH concernant l'organisation d'un scrutin véritablement démocratique. Des cas d'intimidation et de pression, des conditions de campagne inégales et une couverture médiatique restreinte ont été particulièrement préoccupants.

A la suite de ces élections parlementaires, seulement trois partis politiques ont pu entrer au Parlement. Il s'agit des Communistes du PCRM, du Parti Chrétien-Démocrate du Peuple et du Bloc Electoral „Moldova Demokrata“. Suite à un certain nombre de divisions, 8 partis sont actuellement représentés au Parlement, le PCRM détenant la majorité des sièges (56 sur 101).

Un nouveau parti politique, le PLDM, a été créé en décembre 2007, et les sondages lui donnent une popularité qui devrait en faire un des principaux rivaux du PCRM pour les élections parlementaires d'avril 2009. De même, l'Union Centriste de la Moldavie a gagné en popularité depuis que l'ancien Premier Ministre Vasile Tarlev a pris la direction du parti en décembre 2008.

Tous les partis politiques ont dû se faire réenregistrer, et certains partis d'opposition ont déclaré avoir rencontré des obstacles administratifs au cours du processus.

Les élections parlementaires seront importantes pour la détermination du futur leadership moldave dans la mesure où le deuxième et dernier mandat du Président Vladimir Voronine vient à échéance le 7 avril 2009 et que son successeur sera élu par le nouveau Parlement par une majorité des 3/5.

Tout comme pour les élections précédentes, l'élection n'aura pas lieu sur le territoire de la Transnistrie, qui n'est plus sous le contrôle de facto des autorités moldaves depuis 1992.

Selon un recensement de 2004, la population moldave se compose pour 23% de minorités nationales. Ces dernières bénéficient d'une égalité de traitement protégée par la Constitution et le code électoral.

Les 101 membres du Parlement unicaméral seront élus selon la proportionnelle dans une circonscription nationale unique. La participation devra atteindre au moins 50% des électeurs inscrits pour que les élections soient déclarées valables. A défaut, un nouveau tour sera organisé deux semaines après le premier. Le seuil de participation pour ce nouveau tour est d'un tiers des électeurs inscrits.

Les partis doivent atteindre le seuil de 6% des voix exprimées pour être représentés au Parlement.

Dans la phase préélectorale, les partis d'opposition accusent les autorités d'entraver le processus démocratique en exerçant des intimidations et des pressions diverses. Ainsi, des procédures judiciaires ont été lancées contre certains membres de l'opposition. La liberté des médias semble également entravée.

Les relations entre l'Union européenne et la Moldavie sont régies, dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV), par l'Accord de partenariat et de coopération (APC) qui est entré en vigueur en juillet 1998. Cet accord est destiné à régler les relations politiques, économiques et commerciales entre les deux parties et établit la base pour une coopération sociale, financière, scientifique, technologique et culturelle entre elles. Dans le cadre de la PEV, en février 2005, un Plan d'Action conjoint a été adopté par le Conseil de Coopération UE-Moldavie. Ce plan d'action tend à soutenir le programme moldave de réformes démocratiques et économiques. Dans le cadre de ce plan d'action, L'UE s'engage entre autres à renforcer la démocratie dans le pays, y compris en veillant à ce que le processus électoral soit équitable et transparent et se déroule conformément aux normes internationales, notamment par la mise en oeuvre des recommandations de l'OSCE/BIDDH et du Conseil de l'Europe.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 200 observateurs à court terme en Moldavie. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 31 mars au 9 avril 2009.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

*

2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

*

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 2 mars 2009 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections parlementaires en Moldavie qui se dérouleront le 5 avril 2009.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2009. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

6000/02

N° 6000²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Moldavie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (2.3.2009)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (19.3.2009)	2

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION (2.3.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires organisées le 5 avril 2009 en Moldavie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 2 mars 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.3.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 6 mars 2009 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la Mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Moldavie qui se tiendront le 5 avril 2009. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 2 mars 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mars 2009.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 19 mars 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

6000/01

N° 6000¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Moldavie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.3.2009)

Par dépêche en date du 6 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Moldavie qui se tiendront le 5 avril 2009.

L'exposé des motifs fournit des explications détaillées en relation avec la mission d'observation de l'OSCE et la participation luxembourgeoise à cette mission.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tel le règlement grand-ducal du 30 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Azerbaïdjan.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

6000

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 62

27 mars 2009

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Moldavie page [822](#)